

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie (SB)
DRIRE (MC)

ARRETE n° 2004-E- 2283 du 27 JUIL. 2004

Autorisant la Sté S.E.T.S à poursuivre l'exploitation de son entreprise située à CHABRIS
(régularisation de la situation administrative au regard du code de l'environnement,
mise en place d'un nouvel ouvrage d'épuration des eaux et installation de zones de
stockage des produits chimiques)

LE PREFET de l'INDRE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la loi n° 95-101 du février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement , et en particulier les rubriques n°2565.2a ;2940.1a ; 2564.1 ; 2566 ;1111.2.b ;1131.2b ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-E-1815 du 1^{er} septembre 1992 autorisant M. le directeur de la SETS à étendre les activités exercées dans son entreprise située aux « Vigneaux » à CHABRIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E- 849 du 10 avril 2002 portant obligation pour la Sté SETS d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chabris ;

Vu la demande déposée le 7 août 2003 par M. le directeur de la SETS (Société d'Exploitation de Traitement de Surface) en vue de régulariser la situation administrative de l'entreprise qu'il exploite aux « Vigneaux » à CHABRIS, dans le cadre de la mise en place d'un nouvel ouvrage d'épuration des eaux (en remplacement de l'ancien ouvrage) et de l' installation de zones de stockages de produits chimiques) ;

Vu les plans et documents annexés au dossier ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de Chabris du mercredi 12 novembre au vendredi 12 décembre 2003 inclus ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur, reçus en préfecture le 6 janvier 2004 ;

Vu les avis émis par les chefs des services déconcentrés, consultés lors de l'enquête administrative ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux de CHABRIS, MENNETOU/NAHON ;

Vu l'arrêté préfectoral de prolongation de délai de l'instruction en date du 5 avril 2004 ;

Vu le rapport de M. l'inspecteur des installations classées , en date du 22 juin 2004 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 6 juillet 2004 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 Juillet 2004 ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de son activité, complétées de l'application stricte des dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

A R R E T E

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société S.E.T.S. (Société d'Exploitation de Traitements de Surfaces) dont le siège social est situé Z.I. « Les Vigneaux » - B.P. 3 - 36210 CHABRIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de CHABRIS (coordonnées en LAMBERT II étendu : X=547,5 km, Y=225 km) les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Z.I. « Les Vigneaux » - B.P. 3 - 36210 CHABRIS au lieu-dit "Les Vigneaux" - section ZP - parcelles n° 317, 435, 441, 444, 446, 501, 531, 571 et 572 du plan cadastral.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

<i>Arrêtés préfectoraux</i>	<i>Prescriptions</i>
Arrêté n°92-E-1815	Installation de traitement électrolytique ou chimique des métaux
Arrêté n°2002-E-849	Aménagement de piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le traitement de surface. L'unité de production est composée :

- d'un bâtiment d'une superficie de 7800 m², se divisant en plusieurs entités :
 - ◆ Bureaux,
 - ◆ Atelier mécanique,
 - ◆ Local maintenance,
 - ◆ Compresseur,
 - ◆ Locaux de stockage n°1 et n°2 des matières premières,
 - ◆ Station d'épuration,
 - ◆ Zones de préparation des pièces,
 - ◆ Zone de montage des pièces de la chaîne 6000,
 - ◆ Zone de stockage des pièces clients,
 - ◆ Chaîne manuelle (V=43,088 m³ ; dégraissage, décapage acide, dépassivation, zingage, chromatations, huilage),
 - ◆ Chaîne petits tonneaux (V=11,65 m³ ; fixation, passivation, décapage, dégraissage, dépassivation, zingage, chromatation),
 - ◆ Chaîne grands tonneaux (V=16,85 m³ ; chromatations, décapage, dégraissage, dépassivation, zingage),
 - ◆ Chaîne aluminium 3000 (V=7,34 m³ ; dégraissage, décapage, chromatation),
 - ◆ Chaîne 3000 et cataphorèse (V=36,4 m³ ; dégraissage, chromatations, dépassivation, décapage, zingage, phosphatation),
 - ◆ Chaîne 6000 et cataphorèse (V=313,1 m³ ; huilage, fixation, chromatations, décapage, dégraissage, zingage, dépassivation, phosphatation, stockage bains usés divers),
 - ◆ Chaîne développement (V=24,67 m³ ; dégraissage, décapage acide, zingage, phosphatation, chromatations, brunissage, fixateur),
 - ◆ Chaîne nickel (V=28.97 m³ ; dégraissage, zingage, nickelage, cuivrage, étain, chromage, fixateur),
 - ◆ Zone karcher,
 - ◆ Infirmerie / laboratoire / local repas / vestiaires / douches et sanitaires.
- d'une plate-forme de chargement et de déchargement,
- d'un parking véhicules,
- d'un local de stockage destiné à accueillir des réactifs de bains usés,
- d'un local groupe électrogène,
- d'une aire de stockage extérieures, destinée à accueillir des Déchets Industriels Banals, des Déchets Industriels Spéciaux et des métaux.

La capacité maximale de production autorisée annuellement est de 3 000 000 de pièces traitées.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red(***)
2565.2.a	Traitement chimique & électrolytique des métaux sans utilisation de cadmium	485,03 m ³	A	4
2940.1.a	Application et cuisson de peinture ininflammable au trempé (cataphorèse).	30,5 m ³	A	1
2564.1	Emploi de liquides organohalogénés	10000 litres	A	1
2566	Décapage des métaux par traitement thermique		A	1
1111.2.b	Stockage et emploi de substances très toxiques (liquides)	0,865 tonne	A	2

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red(***)
1131.2.b	Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques liquides	11,809 tonnes	A	2
2920.2.b	Installation de compression d'air et de réfrigération	120 kW + 65 kW	D	-
2575	Emploi de matières abrasives (ponçage à sec)	25 kW	D	-
2910.A.2	Combustion	4,79 MW	D	-
1111.1.c	Stockage et emploi de substances très toxiques (solides)	0,175 tonne	NC	-
1200.2.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	0,205 tonne	NC	-
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	6,3 m ³	NC	-
1412.2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (Propane)	300 kg	NC	-
1220	Emploi et stockage d'oxygène	30 kg	NC	-
1418	Emploi et stockage d'acétylène	20 kg	NC	-
1131.1	Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques solides	1,265 tonne	NC	-

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU" (POUR MEMOIRE)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques
Forage (rubrique n° 4.3.0 – autorisation – ZER [arrêté préfectoral n° 95-E-844 DDAF/061 du 11 mai 1995])	Débit moyen : 23 m ³ /h Débit en pointe : 40 m ³ /h 95000 m ³ prélevés sur l'année

ARTICLE 1.2.4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.2.4.1 INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 0 ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

2.5.2. BILANS ENVIRONNEMENTAUX

2.5.2.1. Bilan de fonctionnement

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

2.5.2.2. Bilan annuel

L'exploitant doit adresser au Préfet au plus tard le 1^{er} avril de l'année n + 1 une déclaration de l'année n, établie conformément aux prescriptions des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 susvisé :

- un bilan massique des émissions chroniques ou accidentelles, canalisées ou diffuses, des polluants de l'annexe III supérieur au seuil indiqué (CN⁻, Cr⁶⁺,...) rejetés dans l'eau au cours de l'année n..
- un bilan massique des rejets des substances toxiques ou cancérigènes visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 dans l'air, l'eau, les sols et les déchets. Ce bilan détaille le mode de calcul des émissions selon le format fixé et comportant les informations prévues à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 susvisé.

L'exploitant qui a été tenu à déclaration pour un polluant pour l'année n doit également effectuer la déclaration des émissions de ce polluant pour l'année n + 1 même si le polluant a été supprimé ou réduit sous le seuil.

Une copie de cette déclaration est transmise par messagerie électronique à l'inspection des installations classées.

2.5.3. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement.

Dés lors que l'ensemble des justifications de conformité ont été fournies, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par sur verse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes est quotidien et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :

- 40 m³/h en débit instantané,
- 500 m³/j en débit maximal journalier, et 400 m³/j en débit moyen mensuel
- 95000 m³/an en eau de nappe au total prélevé par 1 ouvrage de prélèvement,

Le prélèvement dans la nappe se fait dans la nappe du Cénomani.

La consommation en eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable est limitée à 7 m³ par jour (1650 m³/an).

3.1.1.2. FORAGE

3.1.1.2.1. REALISATION

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm.

L'espace annulaire doit être obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadenassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'exploitant réalise un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées Lambert (X, Y et Z),
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur
- l'aquifère capté.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté. Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage. L'exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

3.1.1.2.2. COORDONNEES DU FORAGE EXISTANT

Les coordonnées Lambert du forage sont les suivantes :

x = 547,5 km

y = 225 km

z = 90 m

3.1.1.2.3. ABANDON D'UN FORAGE

En cas d'abandon du forage, il est procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef)
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toiture.

La superficie sur lesquelles ces eaux sont collectées est d'environ 7800 m².

Le rejet des eaux pluviales non polluées se fait dans une canalisation spécifique rejoignant la rivière « le Cher ».

3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

3.1.2.5. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de voiries (parkings, voies de circulation, aires de dépotage,...).

Pour les parkings et voies de circulation, les eaux doivent être traitées avant rejet a minima par un débourbeur-déshuileur à obturation automatique.

Les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution et/ou d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

3.1.2.6. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont composés des eaux de processus (renouvellement des bains, lavage des cuves et des rétentions, entraînement de produits polluants dans le rinçage des pièces traitées, élimination des boues de bains, effluents bruts sortant des chaînes) et des eaux issues du traitement des rejets gazeux à l'atmosphère.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

3.1.2.7. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité dont la valeur sera déterminée après étude ; le volume retenu ne pourra être inférieur à 300 m³. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Effluents industriels issus de la station de détoxication Eaux de voiries Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Canalisation spécifique rejoignant la rivière « Le CHER »
Traitement avant rejet	physico-chimique (effluents industriels)
Milieu naturel récepteur	Cher

La canalisation spécifique rejoignant le Cher est pourvue d'une vanne de barrage et d'un clapet anti retour à déclenchement automatique.

Le débit maximum instantané relatif aux effluents liquides de SETS est de 40 m³/heure.

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Station dépuraison communale biologique
Milieu naturel récepteur	Cher

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur la canalisation afférente aux rejets d'effluents industriels, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ce point doit être aisément accessible et permet de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Il permet également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement [ou mesuré en continu avec asservissement à une alarme]. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 9 (neutralisation alcaline au lait de chaux),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Référence du point de rejet		Sortie de station d'épuration	
Débit de rejet maximal journalier (m ³ /j)		470	
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m ³ /j)		350	
Débit maximum instantané		40 m ³ /h	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum journalier autorisé [g/j]	Moyenne mensuelle maximum du flux autorisé [g/j]
Cr ⁶⁺ *	0,1	45	30
CN ⁻	0,1	45	30
Zn	5	1900	1300
F ⁻	15	5600	4000
P	5	1900	1300
Cr _T	1,5	560	400
Ni	2	750	520
Cu	1	370	260
Fe	2,5	940	660
Al	2,5	940	660
MES	25	9400	6600
NO ₂ ⁻ **	1	470	330
DCO	150	56400	39500
DBO ₅	50	18800	13200
Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr _T +Cd+Pb+Sn)	15	5640	4000
Sn	0,5	150	100
Cd	1 µg/l	-	-
Pb	5 µg/l	-	-
Hydrocarbures	10	3700	2600

* Les bains contenant du Cr⁶⁺ font l'objet, en fonction de l'évolution des techniques, d'une démarche de substitution ou de suppression qui sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées chaque année avec les documents mentionnés à l'article 2.5.3 du présent arrêté afin de respecter la directive européenne sur les Véhicules Hors d'Usages

** La concentration de rejet en nitrites est associée à un échéancier de réduction précisé au titre 5 du présent arrêté.

Aucun rejet de dichlorométhane n'est autorisé dans le milieu naturel.

Eaux pluviales	
Référence du point de rejet	Réseau des eaux pluviales
Paramètre	Concentration maximale (mg/l) ou (g/m ³)
MES (matières en suspension)	30
HCT (hydrocarbures totaux)	10

3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

L'exploitant prévoit également une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles

Référence du point de rejet			Sortie de station d'épuration	
Paramètre	Surveillance assurée par l'exploitant		Validation de la mesure par un laboratoire	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Cr ⁶⁺	Instantané	30 minutes	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
	Moyen sur 24 heures	Journalière		
CN ⁻	Instantané	30 minutes	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
	Moyen sur 24 heures	Journalière		
Zn	Continu	-	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
	Moyen sur 24 heures	Journalière		
F ⁻	Moyen sur 24 heures	Journalière	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
P	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Cr _T	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Ni	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Cu	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Fe	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Al	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
MES	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
NO ₂ ⁻	Moyen sur 24 heures	Journalière	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
DCO	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Métaux totaux	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Sn	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Cd	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Pb	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Dichlorométhane	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Conductivité à 25°C (μS cm ⁻¹)	-	-	-	Annuelle
pH	Continu	-	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
	Moyen sur 24 heures	Journalière		
Débit	Continu	-	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
	Moyen sur 24 heures	Journalière		

3.1.6.3.3. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Cet état comprend le volume journalier prélevé, le volume journalier rejeté en sortie station, et pour chaque paramètre figurant dans le tableau précédent :

- les concentrations minimale, maximale et moyenne du rejet,
- les flux (minimal, maximal et moyen) du rejet,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée, par voie informatique (messagerie) dans les quinze jours qui suivent le mois considéré.

3.1.6.3.4. Critères de dépassement

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

3.1.6.3.5. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables. Toutefois, les mesures et analyses peuvent être réalisées suivant des méthodes dont l'équivalence des résultats aux méthodes normalisées est démontrée. En particulier, les actions relatives aux prélèvements et analyses des hydrocarbures devront être conformes à la norme NFT 90 114.

3.1.6.5. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1.6.5.1. Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions.

3 puits sont en place dont 1 en amont de l'établissement et 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé. Des prélèvements à partir des puits sont effectués dans la nappe tous les ans. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement :

- pH,
- Conductivité,
- Oxygène dissous,
- AOX,
- Hydrocarbures totaux,
- CN⁻ libres,
- Cr⁶⁺,
- Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Sn, et Zn).

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées pour le 31 mai de l'année suivante au plus tard. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.1.6.5.2. Sécheresse

L'exploitant doit procéder à une analyse lui permettant la mise en place :

- d'actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'établissement, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu naturel, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier technico-économique.

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;

- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) La toxicité et les effets des produits rejetés,
 - b) Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - c) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - d) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - e) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
 - f) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- Les fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent sont intégrées à ce dossier.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie» ainsi que pour les déchets pyrotechniques.

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
Chaîne manuelle	10 dont 1 mètre de	8	H ⁺ , OH ⁻ , HF, Cr ⁶⁺ , Cr _T CN ⁻	Captation

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
	dépassement en toiture		Métaux	
Chaîne 6000 zinc	10 dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	H ⁺ , OH ⁻ , HF, Cr ⁶⁺ , Cr _T , Métaux	Captation
Chaîne grande tonneaux	10 dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	H ⁺ , OH ⁻ , HF, Cr ⁶⁺ , Cr _T , Métaux	Captation
Chaîne 6000 acide/base	10 dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	H ⁺ , OH ⁻ , HF, Cr ⁶⁺ , Cr _T , Métaux	Captation
Four de cataphorèse de la chaîne 6000	10 dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	COV, ,	Captation
Chaîne DPS/SFR	10 dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	H ⁺ , OH ⁻ , NO _x , HF, Cr ⁶⁺ , Cr _T , CN ⁻ , Métaux	Captation
Chaîne Nickel	10 dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	Ni, H ⁺ , OH ⁻ , HF, Cr ⁶⁺ , Cr _T , Métaux	Captation
Chaîne tonneaux petites	10 dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	H ⁺ , OH ⁻ , HF, Cr ⁶⁺ , Cr _T , Métaux	Captation
Chaîne 3000	10 dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	H ⁺ , OH ⁻ , NO _x , HF, Cr ⁶⁺ , Cr _T , Métaux	Captation
Four de cataphorèse de la chaîne 3000	10 dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	COV, CONO _x ,	Captation
Chaîne 3000 Aluminium	10 dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	Al, H ⁺ , OH ⁻ , HF, Cr ⁶⁺ , Cr _T , Métaux	Captation
Four à pyrolyse (décapage thermique)	10 dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	Ps, CO, SO _x , COV, NO _x , HCl, Métaux totaux	Post-combustion et Captation
Chaudières (5 – gaz naturel)	10 dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	Ps, CO SO _x NO _x	Captation

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
Dépôt de produits et réactifs	-	-	COV	Cuves et bidons fermés

Après l'opération de mise en place des installations de captation définie avec les services de la CRAM et la DDTEFP, l'acquisition d'installations de traitement des émissions fait l'objet d'une étude technico-économique qui détermine sa pertinence.

Le cas échéant, ces installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

Chaîne manuelle cyanurée		
Débit de rejet maximal autorisé (m3/h)		80000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O ₂ (mg/Nm3)	Flux (g/h)
H ⁺	0,2	16
OH ⁻	0,1	8
Cr ⁶⁺	0,05	4
Cr _T	0,5	40
CN ⁻	0,8	64
Métaux totaux	5	400

Chaîne 6000 zinc		
Débit de rejet maximal autorisé (m3/h)		65000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O ₂ (mg/Nm3)	Flux (g/h)
H ⁺	0,2	13
OH ⁻	0,1	6,5
HF	1	65
Cr ⁶⁺	0,05	3,25
Cr _T	0,5	32,5
Métaux	5	325

Chaîne grande tonneaux		
Débit de rejet maximal autorisé (m3/h)		30000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O ₂ (mg/Nm3)	Flux (g/h)
H ⁺	0,2	6
OH ⁻	0,1	3
Cr ⁶⁺	0,05	1,5
Cr _T	0,5	15
Métaux	5	150

Chaîne 6000 acide/base		
Débit de rejet maximal autorisé (m3/h)		90000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O ₂ (mg/Nm3)	Flux (g/h)
H ⁺	0,2	18
OH ⁻	0,1	9
HF	1	90
Cr ⁶⁺	0,05	4,5
Cr _T	0,5	45
Métaux	5	450

Chaudières au gaz naturel	
Paramètre	Valeurs limites
	Concentration à 3 % d'O ₂ (mg/Nm ³)
Nox	100
Ps	40
CO	100

Four de décapage thermique		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		2 400
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 11 % d'O ₂ (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
COV	20	40
Ps	40	80
Nox	100	200
Sox	300	600
CO	100	200
HCl	50	100
HF	1	2
Métaux	5	10
Vitesse d'éjection des gaz	≥ 8 m.s ⁻¹	-
Température des gaz dans la chambre de post-combustion	≥ 950°C	-
Temps de séjour dans la chambre de post-combustion	≥ 2 secondes	-
Composés organiques exprimés en carbone total	20	
Taux de dioxygène dans la chambre de post-combustion	≥ 6 %	-

Chaîne DPS/ZFR	
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)	
Paramètre	Valeurs limites
	Concentration à 20,8 % d'O ₂ (mg/Nm ³)
H ⁺	0,2
OH ⁻	0,1
HF	1
Cr ⁶⁺	0,05
Cr _T	0,5
CN ⁻	0,8
Métaux	5

Chaîne Nickel		
Débit de rejet maximal autorisé (m3/h)		-
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O ₂ (mg/Nm3)	
H ⁺	0,2	
OH ⁻	0,1	
Cr ⁶⁺	0,05	
Cr _T	0,5	
Métaux	5	

Chaîne tonneaux petite		
Débit de rejet maximal autorisé (m3/h)		-
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O ₂ (mg/Nm3)	
H ⁺	0,2	
OH ⁻	0,1	
Cr ⁶⁺	0,05	
Cr _T	0,5	
Métaux	5	

Chaîne 3000		
Débit de rejet maximal autorisé (m3/h)		-
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O ₂ (mg/Nm3)	
H ⁺	0,2	
OH ⁻	0,1	
Cr ⁶⁺	0,05	
Cr _T	0,5	
Métaux	5	

Chaîne 3000 Aluminium		
Débit de rejet maximal autorisé (m3/h)		-
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O ₂ (mg/Nm3)	
H ⁺	0,2	
OH ⁻	0,1	
Cr ⁶⁺⁺	0,05	
Cr _T	0,5	
Métaux	5	

Les flux des chaînes DPS/ZFR, Nickel, tonneaux petite, 3000 et 3000 aluminium seront déterminés en fonction des équipements qui auront été retenus pour les différentes installations.

Les installations de cataphorèse "chaîne 3000 manuelle" et "chaîne 6000 automatique" font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

- Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV des installations ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses suivantes :
 - Emissions canalisées : $< 50 \text{ mg/m}^3$ pour le séchage et $< 75 \text{ mg/m}^3$ pour l'application
 - Emissions diffuses : flux annuel $< 20 \%$ de la quantité de solvants utilisée
- Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

L'exploitant prévoit également une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

L'industriel réalise sous un délai d'un an, une évaluation des risques sanitaires engendrés par les rejets atmosphériques de ses installations. Une liste exhaustive des paramètres considérés est parallèlement adressée à l'Inspecteur des Installations Classées pour avis.

Chaînes de traitement de surface				
Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
H ⁺	Par test ponctuel	Semestrielle	Moyen sur 3 heures	Annuelle
OH ⁻	Par test ponctuel	Semestrielle	Moyen sur 3 heures	Annuelle
Nox	Par test ponctuel	Semestrielle	Moyen sur 3 heures	Annuelle
HF	Par test ponctuel	Semestrielle	Moyen sur 3 heures	Annuelle
Cr ⁶⁺	Par test ponctuel	Semestrielle	Moyen sur 3 heures	Annuelle
Cr _T	Par test ponctuel	Semestrielle	Moyen sur 3 heures	Annuelle
CN ⁻	Par test ponctuel	Semestrielle	Moyen sur 3 heures	Annuelle
Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+CrT+ Cd+Pb+Sn)	-	-	Moyen sur 3 heures	Annuelle
Débit	-	-	Moyen sur 3 heures	Annuelle
Vitesse d'éjection	-	-	Moyen sur 3 heures	Annuelle

Au vu des résultats des mesures atmosphériques effectuées en 2004 et sous condition de non respect des seuils de rejet fixés dans le présent arrêté, les fours de cataphorèse font l'objet d'une étude technico-économique sur leur équipement par une installation de traitement de leurs rejets en COV.

Fours de cataphorèse		
Paramètres	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
NO _x	Moyen sur 1 heure	Annuelle
PS	Moyen sur 1 heure	Annuelle
Température	Moyen sur 1 heure	Annuelle
SO _x	Moyen sur 1 heure	Annuelle
COV	Moyen sur 1 heure	Annuelle
CO	Moyen sur 1 heure	Annuelle
Débit	Moyen sur 1 heure	Annuelle
Vitesse d'éjection	Moyen sur 1 heure	Annuelle

Four de décapage thermique		
Paramètres	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
H ⁺	Moyen sur 1 heure	Annuelle
OH ⁻	Moyen sur 1 heure	Annuelle
NO _x	Moyen sur 1 heure	Annuelle
HF	Moyen sur 1 heure	Annuelle
HCl	Moyen sur 1 heure	Annuelle
Cr ⁶⁺	Moyen sur 1 heure	Annuelle
Cr _T	Moyen sur 1 heure	Annuelle
CN ⁻	Moyen sur 1 heure	Annuelle
Métaux totaux	Moyen sur 1 heure	Annuelle
PS	Moyen sur 1 heure	Annuelle
Température	Moyen sur 1 heure	Annuelle
Sox	Moyen sur 1 heure	Annuelle
COV	Moyen sur 1 heure	Annuelle
CO	Moyen sur 1 heure	Annuelle
Débit	Moyen sur 1 heure	Annuelle
Vitesse d'éjection	Moyen sur 1 heure	Annuelle

Chaudières		
Paramètres	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
NOx	Moyen sur 1 heure	Tri annuelle
Température	Moyen sur 1 heure	Tri annuelle
Débit	Moyen sur 1 heure	Tri annuelle
Vitesse d'éjection	Moyen sur 1 heure	Tri annuelle

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.3.4. ODEURS

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans les mois qui suivent la réalisation des mesures annuelles. Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,

- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

3.2.3.6. CRITÈRES DE DÉPASSEMENT

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

3.2.3.7. CONTRÔLES INSTANTANÉS

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.2.3.8. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Désignation du déchet	Origine	Code du déchet	Filière d'élimination	Quantité maximale annuelle (en tonnes)
-----------------------	---------	----------------	-----------------------	--

Désignation du déchet	Origine	Code du déchet	Filière d'élimination	Quantité maximale annuelle (en tonnes)
Cartons –papiers	Emballages	15 01 01	Recyclage	55
Bois	Palettes et autres	17 02 01	Recyclage interne	10
Plastiques – PEHD	Conditionnements	15 01 02	Recyclage	5
Ferraille	Entretien et fixation des pièces à traiter	12 01 01	Recyclage	25
Déchets domestiques			Décharge de classe II	-
Produits chimiques (liquides, solides, boues) <u>DONT :</u>	Bains, station d'épuration, produits primés, filtres,...	-	Détoxication ou Elimination externe (incinération, mise en décharge)	700
Peinture poudre (APN)		08 01 04		38
Acides (bains chromiques usagés, acide chlorhydrique usagée,...)		11 01 06		380
Déchets cyanurés (Boues de dégraissage cyanuré, Boues de dégraissage électro-cyanuré Filtre cyanurés Boues de zinc cyanuré Carbonates cyanurés		11 03 01		10
Déchets de peinture (Cataphorèse, Solvant-peinture, Solvants usagés ...		08 01 11		5
Boues de phosphate		11 01 08		3
Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses (boues d'alodine, boues de dérochant, boues d'hydroxyde métalliques, boues de dégraissage électrolytique, boues de lait de chaux, gras de dégraissage chimique, boues de rinçage zinc sans cyanure, boues de dégraissage chimique		11 01 09		310

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

Modèle de déclaration à transmettre trimestriellement :

Déclaration de production de déchets industriels

Entreprise productrice				Période	
DÉNOMINATION :		N° SIRET :		TRIMESTRE :	
ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT PRODUCTEUR :		N° APE :		ANNÉE :	
COMMUNE :		CODE POSTAL :			
NOM DU RESPONSABLE :		SIGNATURE :			
TEL :					FEUILLET N°

DÉSIGNATION DU DÉCHET	CODE (2)		(2)	QUANTITÉ EN TONNES	ORIGINE DU DÉCHET (ATELIER, FABRICATION) (3)	TRANSPORTEUR (4)	ÉLIMINATEUR (5)	
	C	A					DÉNOMINATION	MODE DE TRAITEMENT (6/7)

(1) selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) réservée à l'administration

(3) si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) dénomination et localisation de l'entreprise : le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) l'éliminateur peut être : - l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement

(6) on utilisera le code suivant : incinération sans récupération d'énergie IS
incinération avec récupération d'énergie IE
mise en décharge de classe 1 DC1
traitement physico chimique pour destruction PC

traitement physico chimique pour récupération	PCV
valorisation	VAL
regroupement	REG
prétraitement	PRE
épandage	EPA
station d'épuration	STA
rejet milieu naturel	NAT
mise en décharge de classe 2	DC2

(7) indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe E ; Exportation : X

PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

3.3.4.6. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.3.4.7. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'installation fonctionne du lundi 5 heures au samedi 12 heures.

3.3.4.8. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne (de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés)	Période nocturne (de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés)
Point n°1 : angle sud-est du bâtiment	55	40
Point n°2 : entrée du site	55	55
Point n°3 : angle du chemin communal n°9 et du chemin des Vigneaux	50	40
Point n°4 : Limite nord du site (mi distance de la longueur du bâtiment)	55	45
Point n°5 : Angle nord-ouest du bâtiment	55	40
Point n°6 : Sud-ouest du bâtiment – angle avec le chemin communal n°9	60	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.3.4.9. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.3.4.10. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée tous les 5 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.4. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

3.4.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.4.1.2. DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant établit la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

3.4.1.3. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et enregistrés en continu.

Des ARI (Appareils respiratoires individuels) sont acquis par l'industriel au cours de l'année 2004.

3.4.1.4. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.4.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Un plan de circulation est élaboré dans ce sens.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.4.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.4.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.4. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.4.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosions peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret no 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée les installations électriques doivent a minima être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3.4.2.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.2.7. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.2.8. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.4.2.9. INONDATIONS

La canalisation rejoignant le Cer est équipée d'un clapet anti-retour, destiné à prévenir la montée des eaux de la rivière dans ladite canalisation.

3.4.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.4.3.1. EXPLOITATION

3.4.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

3.4.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.4.3.2. SÉCURITÉ

3.4.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.4.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.4.3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.4.3.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,

- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.4.3.2.5. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 mai de l'année qui suit.

3.4.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.4.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.4.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

3.4.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.4.7.1. EQUIPEMENT

3.4.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.4.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

3.4.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.4.7.1.4. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- chargée de la surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.4.7.1.5. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 120 m³/h sous 2 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ;

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose d'une quantité de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

3.4.7.2. ORGANISATION

3.4.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.4.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.4.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

3.4.7.4. PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés tous les **ans** en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I..

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES METAUX

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations relevant de la rubrique n° 2565 de la nomenclature.

4.1.1. - AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

4.1.1.1. Les cuves, filtres, canalisations, stockages... susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces installations doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les cuves, canalisations, stockages ...doivent être identifiés de manière à permettre la connaissance du produit contenu. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée la capacité de la cuve ou du stockage qu'elle alimente.

4.1.1.2. Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

4.1.1.3. Les installations de rétention ainsi que les caniveaux seront conçus et réalisés de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide...).

4.1.1.4. Les circuits de régulation de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains et les brûleurs immergés seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les circuits de régulation thermique ne doivent pas comporter de circuits ouverts.

4.1.1.5. Un dispositif susceptible d'arrêter promptement l'alimentation en eau doit être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible. Cette alimentation doit être interrompue automatiquement en cas de panne électrique afin d'éviter une alimentation gravitaire des rinçages et le débordement des cuves de reprise.

4.1.1.6 Chaque chaîne doit être équipé de son propre compteur d'eau.

4.1.1.7 Les rinçages sont équipés de débitmètres et de vannes de réglage. La modification des vannes de réglage doit être effectué uniquement par une personne nommément désigné.

4.1.1.8 Les vannes d'alimentation des cuves de traitement seront asservies à une détection de niveau haut interrompant leur remplissage.

4.1.1.9 Les cuves de bains de dégraissage des lignes de traitement seront équipées de dispositifs déshuileurs.

4.1.2. - COLLECTE DES EAUX

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers les traitements dont elles sont justiciables et définies ci-après :

- Les effluents engendrés par le fonctionnement des installations de traitement de surfaces (eaux de rinçages acides, alcalins, cyanurés et chimiques, bains usés acides alcalins et chromiques, eaux de lavage des sols, eaux de nettoyage des cuves et des filtres,...) doivent faire l'objet de collectes sélectives et de traitements spécifiques afin d'être détoxiqués et épurés. C'est à dire soit traités dans l'enceinte de l'établissement par les installations de détoxification, soit éliminés à l'extérieur. Ce dernier mode d'élimination doit être systématiquement adopté pour les bains usés de peintures et autres bains, susceptibles d'entraîner un dépassement des normes de rejets.
- Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans les cuvettes de rétention pour être soit récupérés, soit traités dans la station ou éliminés. Ces opérations ne doivent être entreprises qu'après identification complète par un personnel qualifié des caractéristiques de l'effluent recueilli.

Les réseaux de canalisation assurant le transfert des effluents depuis les chaînes de traitement jusqu'aux installations de détoxification doivent être structurés de façon à renforcer la sécurité intrinsèque des dites canalisations, limiter le nombre de celles-ci et ne pas risquer d'entraver un écoulement dans les caniveaux de fuites éventuelles. En particulier, au niveau des caniveaux communs à plusieurs chaînes de traitement, ces tuyauteries devront être raccordées à des collectes rigides uniques et spécifiques par types d'effluents.

Chaque canalisation, et en particulier les canalisations de liaison, assurant le transfert des effluents depuis les cuves de reprise et la station de traitement des eaux, doit être placée dans un caniveau ou sous gaine étanche, spécifique à chaque type d'effluents et conçue de façon à ce qu'une fuite éventuelle soit intégralement dirigée vers une capacité de rétention étanche. Chacune de ces capacités de rétention doit satisfaire aux règles édictées à l'article 4.1.1.2 du présent arrêté et être équipée d'un déclencheur d'alarme en point bas coupant automatiquement l'alimentation en effluent des canalisations correspondantes. Le volume de chacune des dites capacités doit être suffisant pour contenir l'intégralité des effluents susceptibles de s'y déverser.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes afin d'en assurer le contrôle d'étanchéité. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine (alimentation en eau du réseau ou de rivière, effluents acides, alcalins, chromiques, cyanurés, bains usés,...). Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

4.1.3 TRAITEMENT DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Tous les bains sont équipés d'une captation de leurs effluents gazeux.

Les installations génératrices de vapeurs toxiques ou nocives ou présentant des risques de dégagement toxique sont équipées d'installations de captation et de traitement des émissions.

Un programme de surveillance des émissions atmosphériques est réalisé selon les dispositions prévues aux articles 3.2.2 et 3.2.3 du présent arrêté.

4.1.4 INSTALLATION DE DETOXICATION

4.1.4.1- Caractéristiques de l'unité

L'unité de détoxication des effluents comprend :

- des cuves tampons réservées au stockage des effluents provenant des réseaux de collecte, implantées dans le bâtiment de production,
- des réacteurs assurant les opérations de déchromatation, de décyanuration, de neutralisation et de floculation et de décantation,
- un décanteur racleur associé à un filtre à sable et un filtre-presse associé à un sécheur de boues,
- quatre cuves de stockages de produits réactifs (acide sulfurique, bisulfite de sodium, hypochlorite de sodium et soude) et d'un silo à chaux.

4.1.4.2. - Règles d'aménagement

Les dispositions des articles 4.1.1.1 à 4.1.1.3 sont applicables aux installations de détoxication, tant en ce qui concerne les appareils utilisés (cuves de traitement, pompes, filtres, canalisations, fosses ou réservoirs de reprise ou de stockage de déchets ou de réactifs...), que les locaux où sont implantés ou utilisés ces appareils.

Les réservoirs (fosses ou cuves) utilisés pour le stockage ou la reprise des effluents doivent avoir une affectation unique et clairement identifiée. Le niveau intérieur des effluents contenus doit pouvoir être contrôlé en permanence du lieu de commande de l'unité avec report d'alarme pour le niveau haut. Dans ce cas d'alarme, leur remplissage est interrompu automatiquement.

Chaque année, les fosses de reprise feront l'objet d'une vidange complète et d'un contrôle de leur étanchéité. Le résultat sera consigné dans un registre prévu à cet effet.

4.1.4.3 - Dispositifs de contrôle

Le pH et le potentiel Rédox des effluents transitant dans les réacteurs de déchromatation et de décyanuration doivent être mesurés en continu.

Le voile de boue dans le décanteur est mesuré de façon hebdomadaire.

Le pH, CN^- et Cr^{6+} de l'effluent rejeté dans les bassins doivent être mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements doivent être archivés pendant au moins trois ans.

Un prélèvement automatique ponctuel effectué des analyses sur le Cr^{6+} et les CN^- toutes les 30 minutes.

Chacun des dispositifs de contrôle prescrits aux deux alinéas précédents doit être relié à une alarme sonore, disposée dans l'unité de détoxification et se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consigne ou des normes prescrites.

Le fonctionnement de l'alarme signalant une anomalie du pH ou de la concentration en Cr^{6+} ou CN^- de l'effluent rejeté doit entraîner automatiquement l'arrêt immédiat du rejet dans le milieu naturel et de l'alimentation en eau des installations.

4.1.4.4 - Règles d'exploitation

Les installations de traitement des effluents doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés dûment formés, chargés de contrôler les paramètres de fonctionnement des dites installations conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en permanence en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne les organes de mesure, de dosage des réactifs et les alarmes précitées.

L'exploitant doit s'assurer de la présence en permanence dans l'établissement des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser doivent être effectués en continu. Les boues d'hydroxydes déshydratées, les résidus issus des filtres à bandes ainsi que les bains usés non traitables par l'installation de détoxification seront éliminés.

Les pompes de relevage des eaux issues des ateliers de production doivent pouvoir être commandées à partir des ateliers et de la station de détoxification. Elles seront arrêtées pendant les heures de fermeture des ateliers de production ou de la station de détoxification.

En cas de perturbation ou d'incident affectant les installations de détoxification susceptibles d'entraîner un dépassement des normes fixées à l'article 3.1.6.3.1, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement de surface doivent être interrompus. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité des personnes.

Les vannes de dépotage des stockages de réactifs des installations de production et de l'unité de détoxification seront clairement identifiées. Des dispositions particulières telles que des détrompeurs sur les tuyauteries, diamètres de branchement différents, consignes appropriées,... doivent être prises pour interdire toute possibilité de mélange accidentel lors d'un dépotage..

4.1.5 EXPLOITATION

4.1.5.1 - L'emploi de bain de traitement contenant du cadmium est interdit.

4.1.5.2 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. L'exploitant doit s'assurer fréquemment que les dispositifs de rétention sont vides. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.1.5.3 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport par la rédaction de procédures,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, tel que le déversement de produits toxiques dans l'atelier.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.1.5.4 Consommation d'eau et calcul de ratio :

Le ratio moyen mensuel et annuel de consommation d'eau ne doit pas excéder respectivement la valeur de 8 et 7 l/m²/fonction de rinçage.

Un calcul de ce ratio est effectué mensuellement et ses résultats sont transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.1.6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les gaines de ventilation doivent faire l'objet d'un contrôle intérieur au moins une fois par an afin de vérifier l'absence de dépôt inflammable. Dans le cas contraire, elles doivent être nettoyées avant la remise en service des installations.

Une consigne définissant les conditions et les cadences d'écumage de la surface libre des bacs pour supprimer les traces d'huile ou de graisse doit être élaborée et affichée dans l'atelier. Les effluents retirés seront éliminés tel que prévu à l'article 3.3.4 du présent arrêté.

Les installations présentant des risques immédiats de dégagement gazeux toxique (stockages, solutions, ... , de produits chimiques identifiés à risque) et les installations présentant des risques de formation de produits toxiques, sont munies de systèmes de captation et de traitement des émissions gazeuses. Ces systèmes sont asservis à des détections de gaz automatiques et sont déclenchables manuellement. Des procédures d'exploitation de ces installations sont élaborées et tenues à jour régulièrement. Elles intègrent des aspects préventifs et organisationnels propres à définir les actions permettant de maintenir la sécurité des tiers et de l'environnement en cas de sinistre.

4.1.7 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

4.1.7.1 REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

Les éléments de construction des halls abritant les lignes de traitement de surfaces doivent répondre aux caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de catégorie M0,
- murs et parois mitoyens aux locaux de stockage de produits chimiques : coupe-feu de degré deux heures,
- murs et parois séparant les halls de production : coupe-feu de degré deux heures,
- portes de communication avec les locaux et les halls précités : coupe-feu de degré une heure,
- autres murs et portes : incombustible,
- couverture : incombustible,
- sol : imperméable et incombustible.

4.1.7.2 AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

4.1.7.2.1 Les canalisations connexes aux cuves et les gaines de ventilation des installations doivent être conçues et aménagées afin que leur comportement lors d'un incendie ne puisse être à l'origine d'une extension du sinistre. Les cuves dont le bain de traitement est chauffé par l'intermédiaire de brûleurs ou de cannes chauffantes seront en matériaux incombustibles.

Les cuves, les canalisations connexes des installations, lors de modifications notables ou de leur remplacement, devront présenter les mêmes caractéristiques que prévue à l'alinéa précédent. Les gaines de ventilation des installations seront munies de dispositifs coupe-feu judicieusement disposés en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

4.1.7.2.2 Les installations électriques des ateliers et des équipements sont réalisées conformément aux dispositions des articles 3.5.2.4., 3.5.2.5., 3.5.2.6. et 3.5.2.7.

4.1.7.2.3 L'ensemble des bains de traitement chauffés par l'intermédiaire de brûleurs ou de cannes chauffantes est équipé d'une alarme de niveau bas commandant l'arrêt de la source calorifique.

4.1.7.2.4 Les cannes chauffantes sont aménagées de telle façon à ce qu'elles ne puissent rentrer en contact avec les cuves dans lesquelles elles sont disposées. Elles doivent être protégées électriquement, par un système de disjonction différentiel et mécaniquement par une grille métallique leur évitant tout contact avec les pièces en traitement.

- 4.1.7.2.5 Le réseau de gaz alimentant les installations de production (cuves, étuves,...) doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, ...) et repérées par les couleurs normalisées. Le réseau alimentant les installations devra être équipé de vannes sectionnables permettant de les isoler individuellement.

Les appareils de combustion doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz. Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

Un dispositif de coupure doit être placé à l'extérieur des locaux de production pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre.

- 4.1.7.2.6 Les bains de traitement électrolytiques, les bains chauffés par une installation de combustion fonctionnant au gaz et les bains de décapages acides seront largement ventilés afin d'éviter toute présence d'atmosphères explosives.
- 4.1.7.2.7 En dehors des heures ouvrables, une détection incendie, adaptée aux conditions de l'installation (détecteurs résistants à l'atmosphère corrosive) permet d'alerter, via un système de surveillance extérieure, le personnel d'astreinte

ARTICLE 4.2. REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SECHAGE DE PEINTURES ET VERNIS

Sont concernés par les prescriptions du présent titre les relevant de la rubrique n° 2940 de la nomenclature.

4.2.1. Règles de construction

Toute opération d'application de peinture doit être effectuée dans une enceinte exclusivement réservée à cet usage et suffisamment ventilée de façon à ce que les vapeurs ne puissent se répandre dans les locaux attenants.

Tous les éléments fixes de construction (parois,...) ou mobiles (portes, rideaux de fermeture,...) des enceintes d'application doivent être en matériaux de catégorie M0. Il doit en être de même des conduits de ventilation et des cheminées d'extraction, lesquels ne doivent pas de par leur installation nuire aux conditions de sécurité environnantes ; dans tous les cas quand une gaine ou un conduit traverse une paroi, la traversée de cette paroi ne doit pas rompre le degré de résistance au feu de ladite paroi.

Le sol des emplacements où sont implantées les cuves d'application de stockage ou de préparation des peintures, doit être aménagé de façon à satisfaire aux règles édictées à l'article 3.2.

Toute opération de séchage, cuisson ou polymérisation doit être effectuée dans des enceintes (fours, tunnels, étuves, cabines) spécialement étudiées à cette fin et largement ventilées de façon à éviter toute accumulation de vapeurs explosives.

L'efficacité des dispositifs de ventilation installés et les caractéristiques de construction des enceintes de séchage, cuisson ou polymérisation, des conduits de ventilation et cheminées doivent satisfaire aux conditions fixées à l'article 4.2.8.

Les parois extérieures des enceintes doivent être lisses et accessibles de telle sorte que leur nettoyage soit facile ; leur température ne doit pas excéder 70° C. Lorsque les parois comportent un calorifuge leurs faces internes doivent être étanches aux gaz pour éviter toute accumulation de vapeurs explosives.

4.2.2. Canalisation

Les canalisations d'alimentation en gaz et peinture des installations doivent être implantées pour être à l'abri des agressions de toutes natures et de façon à être protégées le plus possible des effets d'un incendie ou des projectiles en cas d'explosion ;

L'alimentation en combustible ou en peinture des installations doit pouvoir être interrompue rapidement en cas de danger, indépendamment de la mise en oeuvre de toute vanne automatique. Des consignes doivent fixer les règles à suivre à cette fin.

4.2.3. Installations électriques

Un interrupteur général multipolaire, placé de façon à rester accessible en toutes circonstances et clairement identifié doit permettre en cas de danger d'effectuer la mise hors tension des installations, à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes.

4.2.4. Chauffage par combustion de gaz ou fioul

L'air introduit dans les cabines d'application et dans les installations de séchage, cuisson ou polymérisation, est chauffé :

- soit indirectement au travers d'échangeurs thermiques (ou "conditionneurs d'air") alimentés par de la vapeur d'eau ou par les gaz de combustion issus d'un brûleur fonctionnant au gaz naturel.
- soit directement par l'intermédiaire de brûleurs à veine d'air fonctionnant au gaz naturel.

Dans le cas d'un chauffage indirect, l'état et l'étanchéité des parois chauffantes doivent être vérifiés périodiquement aussi souvent que nécessaire. Les générateurs d'air chaud fonctionnant par l'intermédiaire d'un combustible solide ou gazeux doivent être séparés des enceintes susvisées par l'intermédiaire d'un plancher ou de cloisons incombustibles et pare-flammes de degré une heure ; les brûleurs équipant ces générateurs doivent être pourvus de dispositifs de sécurité de contrôle de flamme.

Des dispositifs de sécurité doivent prévoir l'arrêt automatique de l'alimentation en gaz des groupes de chauffe lorsqu'une seule anomalie de fonctionnement est détectée en ce qui concerne :

- la pression et le débit du gaz naturel et de l'air,
- le fonctionnement des ventilateurs de soufflage et des mélangeurs,
- la température de chauffage,
- la présence de flamme aux brûleurs.

L'allumage des brûleurs ne doit être possible que si :

- les ventilateurs de soufflage et des mélangeurs air-gaz fonctionnent, et après un pré-balayage à l'air des enceintes à climatiser ou à chauffer,
- aucune anomalie n'est détectée sur les dispositifs de sécurité susvisés,
- la vanne modulante commandant l'alimentation en gaz des brûleurs est en position d'ouverture minimum.

Sur les étuves et cabines de séchage munies de dispositifs de recyclage du mélange d'air et du produit de la combustion du gaz, la vanne de sécurité doit couper l'arrivée de gaz aux brûleurs en cas d'arrêt du (ou des) ventilateur(s) de recyclage.

Le fonctionnement des dispositifs de sécurité précités doit être signalé automatiquement par l'intermédiaire d'une alarme sonore ou lumineuse.

4.2.5. Règles d'aménagement

Les enceintes doivent être pourvues de dispositifs de sécurité garantissant automatiquement :

- l'arrêt de la circulation du fluide transmetteur de chaleur, la mise hors tension des lampes ou émetteurs infrarouges, la coupure de l'alimentation en combustible des brûleurs et l'arrêt du convoyage en cas de mauvais fonctionnement de la ventilation, d'arrêt normal ou accidentel de celle-ci ; l'arrêt du convoyage ne doit cependant pas entraîner la mise hors service de la ventilation.
- soit la coupure du dispositif de chauffage par infrarouge, soit une réduction de la température de chauffage de façon à éviter toute possibilité de surchauffe, en cas d'arrêt du convoyage.

Des dispositions particulières doivent en outre être prises pour que les objets fraîchement peints ne puissent venir en contact aisément avec les appareils de chauffage par infrarouge.

Les vapeurs provenant des opérations de séchage, cuisson ou polymérisation captées par les dispositifs de ventilation doivent être évacuées vers l'extérieur par l'intermédiaire de conduits débouchant au dessus du faîte des bâtiments.

4.2.6. REGLES D'EXPLOITATION

Il doit être pratiqué à de fréquents nettoyages de l'intérieur des enceintes d'application, des hottes et filtres, conduits d'aspiration ou d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peintures susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

Tout dépôt de matières combustibles est interdit au voisinage des installations visées par le présent titre, en dehors, pour les installations dépourvues d'une alimentation par circulation, des quantités de peintures nécessaires au travail de la journée ; dans les enceintes d'application les quantités présentes doivent être limitées à celles nécessaires au travail en cours.

L'ensemble du secteur doit être mis hors tension lors des opérations d'entretien ou de réparation. Tout travail n'entrant pas dans le cadre des opérations normales d'exploitation doit donner lieu à la délivrance d'un permis de travail

Les effluents des premiers rinçages après trempe doivent être utilisés en circuit fermé : les eaux de rinçage final et les purges périodiques doivent être éliminées comme indiqué à l'article 3.3.4. du présent arrêté.

ARTICLE 4.3. RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI DE DICHLOROMÉTHANE

Règles applicables aux installations relevant de la rubrique 2564 de la nomenclature.

4.3.1. Conditions de rejet

Paramètre	Valeur limite	Débit
Dichlorométhane	20 mg/Nm ³	800 g/h

4.3.2. Surveillance des rejets

Une autosurveillance annuelle sous la forme d'un plan de gestion des solvants portant sur toutes les installations du site, susceptibles de rejeter des composés organiques volatils, en particulier du dichlorométhane, devra être élaborée. Elle sera basée sur un bilan consommation matière prenant en compte :

- les quantités de dichlorométhane consommées,
- les quantités de dichlorométhane sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'établissement.

Le plan de gestion des solvants est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant doit transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informer de ses actions visant à réduire leur consommation."

ARTICLE 4.4. RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DÉCAPAGE DES MÉTAUX PAR TRAITEMENT THERMIQUE

Est concernée par les prescriptions du présent titre, l'installation de décapage par pyrolyse.

4.4.1. REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

4.4.1.1. REGLES DE CONSTRUCTION

Les éléments de construction du local où est localisée l'installation de décapage des métaux par traitement thermique présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- portes : intérieures coupe-feu de degré une demi-heure, extérieures pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture : incombustible,
- sol : incombustible.

4.4.1.2. REGLES D'AMENAGEMENT

Installations électriques

Ces installations sont directement soumises aux prescriptions des articles 3.5.2.4, 3.5.2.5, 3.5.2.6 et 3.5.2.7.

Ventilation

Une ventilation efficace du local doit permettre un renouvellement important de l'air ambiant.

Chauffage

Le chauffage des locaux ne doit être fait que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau) produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. La température de la paroi extérieure chauffante ne doit pas excéder 150°C.

4.4.2. EQUIPEMENTS

Les installations électriques des équipements doivent être conformes aux prescriptions des articles 3.5.2.4, 3.5.2.5, 3.5.2.6 et 3.5.2.7.

A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations, à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes.

La structure extérieure du four sera du type robuste et indéformable aux chocs et à la chaleur. Elle sera protégée par une isolation thermique à faible inertie permettant, en période de fonctionnement, de ne pas exposer les installations proches à un flux thermique important. La température de la paroi extérieure du four ne devra pas excéder 50°C. Les conduites d'évacuation des gaz seront adaptées aux caractéristiques des gaz rejetés (température, corrosion). Une attention toute particulière sera accordée à l'intersection de la conduite d'évacuation et des structures de la charpente et de la toiture.

Un périmètre balisé limitera l'accès des personnes et interdira le stockage de matières combustibles à proximité du four.

4.4.3. DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur devront comporter des extincteurs répartis à l'intérieur du local et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

De plus, le four sera équipé d'un dispositif de nébulisation d'eau en cas d'emballement de la pyrolyse. Ce dispositif sera associé à une alarme visuelle dont le déclenchement visera à enclencher une procédure de sécurité. Une nébulisation manuelle sera effective en cas de rupture d'alimentation électrique. Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement et fera l'objet d'une vérification hebdomadaire reportée sur un registre de suivi.

Le four sera équipé d'un dispositif anti-déflagrant de sécurité. L'orientation de ce dispositif sera telle, qu'en cas de déclenchement, il ne puisse nuire à la sécurité du personnel travaillant à proximité.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

4.4.4. REGLES D'EXPLOITATION

4.4.4.1. LISTE DES PRODUITS TRAITES PAR L'INSTALLATION

Seuls peuvent être traités par les installations de décapage thermique, les pièces suivantes :

- structures métalliques souillées de peintures liquides à base de solvants,
- structures métalliques souillées de peintures liquides à base aqueuses,
- structures métalliques souillées de peintures poudres à base de résines organiques.

Sont strictement interdits le brûlage et l'incinération des déchets de peintures chargées de dichlorométhane, ainsi que tous produits qui, de par leur nature et leurs caractéristiques seraient de nature à perturber les conditions de traitement des pièces, à entraîner une nuisance spécifique ou à introduire un risque d'incendie ou de dépassement des normes de rejet fixées à l'article 3.2.3.2.

Sur demande de l'exploitant accompagnée de tout élément d'appréciation nécessaire, l'Inspecteur des Installations Classées pourra autoriser le décapage thermique des pièces non prises en compte dans la liste susvisée lorsque lesdites pièces ne sont pas de nature à augmenter les risques et nuisances susceptibles d'être engendrés.

4.4.5. REGLES DE FONCTIONNEMENT

4.4.5.1. Conditions de traitement

Les installations doivent être exploitées de façon à assurer un décapage thermique des pièces aussi complet que possible.

A cet effet,

- les installations doivent être équipées d'un dispositif de régulation fiable et automatique asservissant la température du four et de la chambre de post-combustion ainsi que le débit d'air en fonction des températures précitées. Le débit d'air doit être réglé afin d'assurer un bon décapage sans une trop grande dilution des gaz qui compromettrait l'efficacité du traitement d'épuration de la chambre de post-combustion.
- les gaz de combustion doivent être portés au moins pendant deux secondes à une température au moins égale à 950°C dans la chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 6% d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température. Toute chute de température en deçà de la valeur de 950°C doit entraîner automatiquement la mise en fonctionnement d'un brûleur d'appoint de puissance suffisante pour rétablir et maintenir cette valeur.

- La phase de décapage thermique ne doit s'effectuer qu'après un préchauffage de la chambre de post-combustion pour permettre une oxydation des gaz. A la fin de la phase de décapage, le fonctionnement de la chambre de post-combustion doit être entretenu jusqu'au traitement complet des gaz avec mise en service, si nécessaire du brûleur auxiliaire.
- Afin de contrôler les conditions de combustion et de fonctionnement, l'installation doit être munie de dispositifs de mesures en continu avec enregistrement des niveaux de températures atteints par les gaz de combustion lors des différentes phases. Pour chaque lot traité, les graphiques de température seront archivés avec les informations précisées lors de la procédure d'admission.
- L'installation sera conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence, notamment en cas de panne du dispositif d'épuration des gaz, sans émissions supplémentaires dans l'environnement. Le suivi en température permettra, en cas d'anomalie de fonctionnement, d'enclencher une procédure appropriée. L'absence de fonctionnement de la chambre de post-combustion interdira l'exploitation du four à pyrolyse.

4.4.5.2. Conditions de rejets

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent être non colorés en marche normale et ne pas être à l'origine d'odeurs susceptibles de présenter une gêne au voisinage. Ils devront répondre aux normes de rejet décrites à l'article 3.2.3.2.

4.4.5.3. Surveillance des rejets du four à pyrolyse

Dans l'objectif de s'assurer du respect des normes citées à l'article 3.2.3.2, une campagne de mesures ponctuelles des gaz rejetés par le four à pyrolyse sera réalisée annuellement. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. La fréquence et les caractéristiques des mesures pourront être réduites ou étendues par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude sera alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

4.4.5.4. Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.5. - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE SUBSTANCES ET DE PRÉPARATIONS TOXIQUES LIQUIDES ET SOLIDES, DE SUBSTANCES TRÈS TOXIQUES ET TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, DE PRÉPARATIONS COMBURANTES, DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET D'ACIDES

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe I relevant des rubriques n° 1131.1, 1131.2.b, 1111.2.b, 1111.1.c, 1200.2 et 1432 de la nomenclature.

4.1.7.3 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les installations de stockage de tous les produits visés par le présent titre doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 30 m des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et des immeubles de grande hauteur,
- 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers ainsi que des voies ouvertes à la circulation publique.

Pour les substances et préparations toxiques liquides et solides, les préparations comburantes ainsi que les acides, les installations de stockage doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriétés, sauf pour les stockages en enceintes abritées et fermées (conteneurs) où la distance d'éloignement peut être réduite à 2 mètres. Les installations de stockage sont également éloignées d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Pour les liquides inflammables, les installations de stockage doivent être implantées à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriétés.

4.1.7.4 COMPORTEMENT AU FEU DES INSTALLATIONS

Les éléments de construction des installations de stockage de tous les produits visés par le présent titre présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Sol	Incombustible
Cuves, réservoirs	Matériaux de classe M0 (incombustibles)
Ossature, parois, couverture et portes des enceintes fermées	Matériaux de classe M0 (incombustibles)

4.1.7.5 - ACCESSIBILITÉ

Les installations de stockage de tous les produits visés par le présent titre sont soumises aux prescriptions de l'article 4.5.1.5. du présent arrêté, notamment en termes d'accessibilité pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.5.1.1. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

4.5.1.1.1. -RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 3.3.4. du présent arrêté.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits visés par le présent titre doit être étanche, incombustible et équipé de façon à résister à l'action physique et chimique des fluides et à pouvoir récupérer les produits répandus accidentellement. Les effluents doivent être recueillis et traités comme il est dit à l'article 3.3.2 du présent arrêté.

4.5.1.1.2. Installations électriques – Mise à la terre des équipements

Les installations de stockage de tous les produits visés par le présent titre sont soumises aux prescriptions de l'article 3.5.2.4 du présent arrêté, notamment les équipements métalliques qui doivent être mis à la terre.

4.5.1.1.3. Cuvettes de rétention

Les installations de stockage de tous les produits visés par le présent titre sont soumises aux prescriptions de l'article 3.1.7.1 du présent arrêté.

4.5.1.2. STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Le local de stockage est pourvu de 2 sorties distinctes.

L'ensemble des réserves de produits chimiques nécessaires au fonctionnement des chaînes est entreposé dans des locaux pourvus de fermeture de sûreté, d'un système de ventilation naturelle ou forcée, à l'abri de l'humidité et aménagés selon les prescriptions suivantes.

La réserve de cyanure est entreposée à l'abri de l'humidité, dans un local réservé à cet usage. Aussi, ce local ne devra pas renfermer de solutions acides. La quantité maximale de cyanure stocké est limitée à 600 kg.

Les autres réserves de produits sont entreposées dans un second local. Elles sont disposées par zone. Chaque zone de stockage doit être pourvu de rétentions. Les capacités de rétention seront spécifiques et indépendantes de celles de l'atelier. Il est interdit de stocker dans une même zone des produits dont le mélange peut être à l'origine de réactions dangereuses. Les zones seront conçues et réalisées de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler. De plus, la zone de stockage des acides sera dépourvue de tous objets métalliques susceptibles de réagir à leur contact.

L'affectation des stockages ainsi que les réserves en cuves aériennes de réactifs ou de produits concentrés doit être clairement identifiée par l'indication de la nature des produits entreposés. La quantité maximale stockable dans les deux locaux sera indiquée sur les lieux ou les portes d'accès.

La protection incendie de ces dépôts est assurée par des extincteurs portatifs en nombre suffisant et appropriés aux risques présentés par les produits stockés.

4.5.1.2.1. Les contenants unitaires doivent être hermétiquement fermés. Leur empilement peut être effectué sur deux hauteurs au maximum si les contenants sont suffisamment résistants à la charge. Dans tous les cas, la stabilité des stockages doit être assurée.

Le dépôt doit être aménagé de façon à permettre un accès facile aux divers contenants et une libre circulation entre ceux-ci.

Tout contenant percé doit être débarrassé du stockage dès sa détection.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à l'accès des dépôts de produits chimiques est autorisé à y pénétrer. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Aucune opération de déchargement de véhicule ne pourra être entreprise sans la présence du préposé désigné pour surveiller ces opérations.

Le stockage des produits visés par le présent titre doit être réalisé en toute sécurité vis-à-vis des actes de malveillance, des intempéries, des risques présentés par les produits eux-mêmes seuls, ou bien par la présence de produits incompatibles, susceptibles de déclencher ou d'aggraver un sinistre. Ils doivent être stockés par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de dangers.

Les récipients contenant les produits visés par le présent titre peuvent être stockés à l'extérieur (plein air ou en enceintes) à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances et préparations toxiques liquides et solides, les préparations comburantes ainsi que les liquides inflammables seront stockés dans des enceintes fermées à clef dont la hauteur maximale ne doit pas dépasser 5 mètres.

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques liquides et solides présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres produits ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Les stockages de récipients contenant des préparations comburantes doivent être à une distance minimale de 8 mètres des stockages d'autres produits ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.

Les stockages de récipients contenant d'acides ou d'anhydrides doivent être à une distance minimale de 10 mètres des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides stockés. Les récipients peuvent être stockés en plein air, mais doivent être protégés contre les intempéries. Si les acides ou les anhydrides sont stockés dans les enceintes, celles-ci doivent être bien ventilées. Dans tous les cas, les acides doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

4.5.1.2.2. Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties des installations visées présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

4.5.1.2.3. Identification des produits

Des pictogrammes, placés sur les cuves, les réservoirs, les lieux ou les portes des enceintes des stockages rappelleront les risques présentés par les produits.

4.1.7.6 EXPLOITATION - ENTRETIEN

Les produits visés par le présent titre doivent être stockés, manipulés ou utilisés dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de ces récipients stockés à l'horizontale. Ces récipients sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

Dès leur fabrication, les produits finis doivent être régulièrement évacués vers leurs lieux de stockage afin de limiter leur entreposage sur les aires de stockage temporaire.

Les produits déclassés ou périmés doivent être régulièrement éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.3.4 du présent arrêté.

4.1.7.7 – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

4.1.7.8 – MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- un système interne d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5.1. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.2.5	Mise en place de débourbeur déshuileur pour le traitement des eaux de parking	24 mois
3.1.3.3	Etude technico-économique préalable à la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie	18 mois
3.1.6.3.1	Réduction des rejets en nitrites	24 mois
3.1.6.5.2	Analyse de réduction de la consommation d'eau et des rejets en cas de crise climatique	12 mois
3.2.2.2	Traitement des effluents atmosphériques Etude technico-économique à réaliser	12 mois à compter de la réalisation des installations des captations
3.2.3.3 4.1.3	Surveillance des rejets atmosphériques. Programme de mesures et évaluation exhaustive des risques sanitaires	12 mois
3.2.3.3	Respect des flux total des émissions en COV des fours de cataphorèse en application du Schéma de Maîtrise des Emissions	30 octobre 2005
3.3.4.2	Mise en place d'un tri sélectif et d'une valorisation des déchets d'emballages	3 mois
3.4.1.2	Réalisation d'un dossier de sécurité	18 mois
4.1.3	Etude de la captation des effluents atmosphériques sur toutes les sources de dégagements toxiques ou cancérogènes, et le cas échéant traitement	12 mois
4.3.1	Réduction des rejets en dichlorométhane à 20 mg/l	30 octobre 2005

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
2.5.2.1. Bilan de fonctionnement	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
2.5.3. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT	Plan de surveillance environnement - sécurité	Un an après la notification du présent arrêté au plus tard
2.5.3. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT	Bilan annuel de l'application du plan de surveillance	Tous les ans, au 31 mai au plus tard
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
3.1.6.3.3. Etat récapitulatif	Etat récapitulatif de surveillance des rejets aqueux	Tous les mois
3.1.6.5.1. Eaux souterraines	Bilan annuel de la surveillance des eaux souterraines	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard
3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF	Etat récapitulatif de surveillance des rejets air	Tous les [] et dans le mois qui suit
3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
3.3.4.10. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
3.4.3.2.5. Surveillance interne	Bilan de la surveillance interne	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard
3.4.7.4. PLAN D'OPERATION INTERNE	Plan d'opération interne	Au plus tôt à la DDSIS et à l'inspection des installations classées
3.4.7.4. PLAN D'OPERATION INTERNE	Date retenue pour les exercices POI	1 mois avant l'exercice
3.4.7.4. PLAN D'OPERATION INTERNE	Compte-rendu des exercices POI	Au plus tard un mois après l'exercice

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	- Les fiches de données de sécurité des produits - Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	- L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés. - Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES	Le dossier relatif au suivi des déchets
3.4.1.2. DOSSIER DE SECURITE	Dossier de sécurité
3.4.1.3. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	- La liste des éléments importants pour la sécurité - Les mesures et enregistrements des paramètres importants pour la sécurité
3.4.1.4. ZONES DE DANGERS	Le plan des zones de dangers
3.4.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.4.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.4.3.1.2. Produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.4.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.4.3.2.5. Surveillance interne	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.4.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention

TITRE VIII : Dispositions diverses

Code du travail

La Sté SETS devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent arrêté.

Notification

L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

L'intégralité, ou un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de Chabris, pendant une durée d'au moins un mois.

Le même arrêté sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant, dans l'enceinte de son établissement.

Un avis d'information du public sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de CHABRIS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué

Maurice COUSLE

①

LE PREFET,
Pour LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel AUBRY